

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Rodhène Guilpain

vente de vignes par François,
fermier de la Bessonnière
en date du 22 août 1736

22 aout 1791



Jaudicant

Le no^e de la 6^e Savonie de l'arrondissement de Bourges
Souscription et signature de messire François Darnault
Président du conseil de la Béronnière le 20^e juillet
qu'il y a de la 6^e Savonie de l'arrondissement de Bourges
au lieu de la Béronnière paroisse du Bourg

Il y a des personnes qui reconnaissent avoir été dans ces présentations
Voulu faire que les citoyens d'Addem quittent le délaissant les armes
François Darnault pour toujours et obligent conjointement le
solidement garder de tous troubles depuis le
grossissement hypothèque d'appris de leurs dépenses commagel
Jean de Bourges jureront à M^r Jean De la Cour presant au siège
moyen au lieu du Bourg de Bourges le 20^e juillet marchand demandé
fourre de quatre leours et présente l'assiette pour eux belles
et fines. Leur corps canon (ou piece de Cigne) de la
Contenu de deux tiers des quartiers du territoire de
l'assiette seulement la quatre moissans par leur
royal qui touchent en total le Cigne du Carré
des Cine a Fontenay, d'autre la Cigne du No^e
Tourne, celle de laquelle fait partie, d'autre la
Cigne de la Dame Yenne gravard, Bleus un autre
mois de deux tiers comme celle y desmarie
Cignoble de Pongnat paroisse de Vataigne
de la Contenu de deux tiers deux assiettes qui touchent
d'une part la Cigne du Carré des Cine
D'après de cette ville d'autre la Cigne qui
va du Carré des Cine au lieu appelle le
Renfoumé, à celle de
que les acquereurs ouvrit le Cigne canon de son père
Contentez pour le moins par eux ayant la vente
des fruits que les Cineux la délivrent
De l'assiette proposée à condition que celle qui

Exo aladueus le Droit de faire done ce qd^e Bigne
pour son estre Chargee pour lour leme autres
Chargeer cette ente faitte a celle Condition de
pour la Moyenne la somme de quatre cent
Livreus done lour aqveseure de payement a tel
desfarge des Tendances celle de trois Culs
lireus a Masfury lejy de silvaz Naudet
En Diminutioz de la somme done ces tendances
lours son redenabliez pour les Camps des
Centunes quils ont contre eux obtenuz le sie
Siege lez Veyzillie mil ppor Ceu huit
trois Cinge Cing may mil ppor Ceu trentiquatre
six Septembre mil ppor Ceu trente Cing
de Cinge lps de dit mois le principal
fremetez faire le Desembarcement le tout
ensemble a la somme de Cinq Cent trentiquatre
lireus laissablez tous payementes faitte purquand
a ce jour dedictes. Et celle de Ceu lireus
au prie prieur d'isne nore de celle d'Avomie
auquel les tendances son redenabiez de la dite
somme de rassur aux payer des Camps elan
Centune qui a contre eux obtenuz le siege
le trois Septembre mil ppor Ceu trentiquatre
de Cinge by Juiz mil ppor Ceu trente Cing lede
les baccationes de l'umentaire faitz hys mifz
des tendances le laune mil ppor Ceu trenti foiz
au moy es quelz payementes le aqveseure de
tenuer son subrogee dans tous les droits priuily
hypoteque ayd lejy Naudet en faisant pour la
garanter le senechal d'auoy laquelle
somme de trois Ceu lireus a este prestoient

proposé aux deux frères de la Nouvelle France pour leur
avoir fait faire que sur l'ordre de dépayment ou
d'échouage de ces deux bateaux leurs droits d'aktion
privilégiés de l'ordre protégées pour leur
service sur leurs bateaux bien régulier comme le leur
semblera pour la sûreté garantie de la
présente vente, lesquelles deux sommes ont
été payées par moitié par les deux frères auquel
au moyen desquels les deux frères demeurent entierement
quitte de défaire que leurs biens leur faisant qui en
conséquence leurs affaires mainmises délivrées
les uns fait entre les mains de Louis Morin
auquel par les Maires du village de la ville
la somme de soixante livres auquel les Maires
celle de quatre-vingt trois francs, la légende du
fus plus de la vente devant lejor de la Nouvelle France
en général intérêt que de dépenser à Montréal
somme des deux cent mille francs auquel
les deux frères de la Nouvelle France s'offriront
à eux droits le aux privilégiés de l'ordre protégées qui
leur sont acquittés tout par ladite échouage
pour suite de l'ordre la conséquence ont accordé
comme la nécessité aux dits bateaux
jusqu'à un troisième vendredi prochain
mil sur Cent mille francs jusqu'à quel
temps toutes poursuivront leur course
par le apres laquelle passé a défaire devant
dépayment, les bateaux pour y parvenir toutes
leurs droitis faire la conséquence de l'ordre protégées
deux quarts procédure, lejor intendant qui fera
au dit jour tout son profit l'intérêt de la somme

• Ancien demeure Comte d'Espagnac fait le Passe au
Levoux¹¹ En Claude Duvet fait au Professeur de
estreme auillor sellier, le poz banis Bonnaud
Bonnais demandant au Levoux les mome qui ou
figue avec led¹¹ d'ancien le leau acquiescera Rely
auts parties declare nle fauoir faire avec Cestou
faict le 1^{er} Septembre 1700 mil pence fuiture
frappant le armes ~~gentilhom~~

Bonnaud et Lamy Ed. Duvet

De laoux

not^z à qd^z d'au^z son / Guigault
Coll M^{me} R^{me}

Contrat a verser

deux octobre mil 1700.
Tenu aix, leau de l'armes
deux écus

Recu au 1^{er} Septembre 1700.
Recu que le d'au^z d'au^z d'au^z
deux écus

En tout 11. 8.